

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Medicago Inc.	12 novembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan
Portefeuille canadien EdgePoint	16 novembre 2009	Québec
Portefeuille mondial EdgePoint		
Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint		
Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint (parts de série A, de série B, de série F, de série I et de série O)		
Algonquin Power & Utilities Corp.	16 novembre 2009	Ontario
Calamos AI Trust	13 novembre 2009	Ontario
CNH Capital Canada Wholesale Trust	18 novembre 2009	Ontario
Fiducie de créances sur parcs de véhicules locatifs	17 novembre 2009	Ontario
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	13 novembre 2009	Ontario
Fonds communs de placement de la HSBC	16 novembre 2009	Colombie-Britannique
Fonds équilibré canadien de la HSBC		
Fonds de revenu en dividendes de la HSBC		
Fonds en actions de la HSBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance de titres de sociétés à petite capitalisation de la HSBC Fonds en actions internationales de la HSBC Fonds en actions américaines de la HSBC Fonds européen de la HSBC Fonds du marché du Sud-Est asiatique de la HSBC Fonds en actions chinoises de la HSBC Fonds en actions indiennes de la HSBC Fonds en titres des nouveaux marchés de la HSBC Fonds en actions BRIC de la HSBC Fonds international changements climatiques de la HSBC.		
Fonds de placements Phillips, Hager & North Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips	13 novembre 2009	Colombie-Britannique
Fonds Dynamique Fonds d'obligations à haut rendement Dynamique Fonds d'obligations à court terme Dynamique Fonds d'obligations canadiennes Dynamique Fonds de petites entreprises Focus+ Dynamique Fonds d'obligations à rendement réel Dynamique Fonds de fiducies de revenu énergétiques Focus+ Dynamique Fonds diversifié de revenu Focus+ Dynamique	18 novembre 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille INNOVA Scotia	16 novembre 2009	Ontario
Portefeuille de revenu INNOVA Scotia Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia (parts de catégorie T)		
Uranium Investment Corporation	12 novembre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
407 International Inc.	18 novembre 2009	Ontario
AHL Investment Strategies SPC	13 novembre 2009	Ontario
FNB à rotation saisonnière Horizons AlphaPro	18 novembre 2009	Ontario
Fonds Galileo Fonds de revenu élevé Plus Galileo Fonds de sociétés à petite / moyenne / capitalisation Galileo	12 novembre 2009	Ontario
Fonds Invesco Trimark	12 novembre 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie indice fondamental canadien FTSE RAFI PowerShares (<i>auparavant</i> <i>Catégorie indice fondamental canadien</i> <i>FTSE RAFI Invesco</i>)		
Catégorie indice canadien dividendes PowerShares (<i>auparavant Catégorie indice</i> <i>canadien dividendes Invesco</i>)		
Catégorie agriculture mondiale PowerShares		
Catégorie or et métaux précieux mondiale PowerShares		
Catégorie eau mondiale PowerShares		
Catégorie énergie propre mondiale PowerShares		
Catégorie dragon d'or Chine PowerShares		
Catégorie fondamentaux marchés émergents FTSE RAFI PowerShares		
Fonds iShares®	13 novembre 2009	Ontario
iShares Conservative Core Portfolio Builder Fund		
iShares Growth Core Portfolio Builder Fund		
iShares Global Completion Portfolio Builder Fund		
iShares Alternatives Completion Portfolio Builder Fund		
Great Basin Gold Ltd.	12 novembre 2009	Colombie-Britannique
Jov Diversified Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership	18 novembre 2009	Colombie-Britannique
Linear Gold Corp.	12 novembre 2009	Nouvelle-Écosse
Man Canada AHL DP Investment Fund	13 novembre 2009	Ontario
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie	18 novembre 2009	Ontario
Fiducie de capital Sun Life II		
Supérieur Plus Corp.	16 novembre 2009	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie de rendement diversifié Signature	11 novembre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de placement international Mawer Manuvie	13 novembre 2009	Ontario
Catégorie mondiale avantage et revenu Faircourt	12 novembre 2009	Ontario
Emera Incorporated	17 novembre 2009	Nouvelle-Écosse
Famille de Fonds investissements Criterion Criterion International Equity Fund Criterion Global Dividend Fund Criterion Water Infrastructure Fund Criterion U.S. Buyback Fund	16 novembre 2009	Ontario
Fonds mutuels CIBC Fonds équilibré CIBC Fonds de revenu de dividendes CIBC Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC	13 novembre 2009	Ontario
Fonds RBC Fonds d'actions canadiennes	18 novembre 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
O'Shaughnessy RBC Fonds de croissance américain O'Shaughnessy RBC		
Fonds Valeur mondiale équilibré Dynamique	18 novembre 2009	Ontario
Portefeuille Harmony d'actions étrangères	18 novembre 2009	Ontario
Stone & Co. Limited	13 novembre 2009	Ontario
Catégorie canadienne croissance de dividendes Stone & Cie Fonds principal canadien de croissance et de revenu Stone & Cie Fonds principal d'actions canadiennes Stone & Cie Fonds principal de croissance mondiale Stone & Cie Fonds EuroPlus croissance de dividendes Stone & Cie		
T. Boone Pickens Energy Fund	13 novembre 2009	Ontario
Zungui Haixi Corporation	18 novembre 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 novembre 2009	17 septembre 2009

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 novembre 2009	17 septembre 2009
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 novembre 2009	17 septembre 2009
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 novembre 2009	17 septembre 2009
Barclays Bank PLC	16 novembre 2009	14 novembre 2008
First Capital Realty Inc.	17 novembre 2009	28 juillet 2009
TransAlta Corporation	12 novembre 2009	8 novembre 2007

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
BioVex Group, Inc.	2009-11-05	6 868 132 actions privilégiées de série G	1 536 202 \$	1	0	2.3
Capital Argex Argent Inc.	2009-10-30	17 000 000 d'actions ordinaires, 16 280 000 unités A, 3 668 000 unités B, 16 000 000 de bons de souscription	4 942 000 \$	26	9	2.3 / 2.10 / 2.12
Cequel Communications Holdings I, LLC	2009-11-04	billets	1 049 581 \$	1	0	2.3
Commonwealth Bank of Australia	2009-10-02	billets	300 000 000 \$	1	27	2.10
Corporation Minière Northern Star	2009-10-28	1 100 000 actions ordinaires	638 000 \$	0	2	2.3
Corporation Uranium Quest	2009-10-27	2 737 456 actions ordinaires et 1 368 728 bons de souscription	6 296 149 \$	10	45	2.3
Custom House Ltd.	2009-10-26, 2009-10-27, 2009-10-29 et 2009-10-30	30 contrats à terme	56 553 \$	2	4	2.3
Dole Food	2009-10-28	1 400 000 actions	18 823 000 \$	1	5	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Company, Inc.		ordinaires				
Duncan Park Holdings Corporation	2009-10-30	30 000 000 d'actions ordinaires	300 000 \$	1	13	2.3
Exploration Fieldex Inc.	2009-10-29	11 111 111 actions ordinaires et 5 555 555 bons de souscription	2 000 000 \$	2	17	2.3
Forest Gate Energy Inc.	2009-09-30	1 118 500 unités	167 775 \$	1	25	2.3
Galleon Energy Inc.	2009-11-02	2 200 000 actions ordinaires accréditives	17 160 000 \$	1	162	2.3
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2009-11-02 au 2009-11-06	billets	910 366 \$	2	3	2.3 / 2.10
GLV Inc.	2009-10-30	7 358 173 reçus de souscription	53 346 754 \$	2	0	2.3
Gold Summit Corporation	2009-10-22	1 908 058 unités	381 611 \$	2	7	2.3
Greengate Power Corporation	2009-10-30	665 000 actions ordinaires	665 000 \$	1	12	2.3 / 2.5 / 2.24
Hercules Offshore, Inc.	2009-10-09	billets	292 149 000 \$ US	1	2	2.3
Immunovaccine Inc.	2009-10-30	167 522 actions ordinaires	117 265 \$	1	0	2.3 / 3.3
Matamex Exploration Inc.	2009-10-29	2 164 008 actions ordinaires	259 681 \$	0	1	2.3
MPH Ventures Corp.	2009-10-30	10 893 000 unités	653 580 \$	3	31	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Overland Realty Limited	2009-10-27	8 973 500 actions ordinaires	4 486 750 \$	1	11	2.3
PrivateBancorp Inc.	2009-11-02	51 000 actions ordinaires	465 709 \$	1	1	2.3
Range Metals Inc.	2009-10-21	120 540 000 reçus de souscription	25 238 000 \$	2	64	2.3
Range Royalty Limited Partnership	2009-10-28	761 971 parts de société en commandite	9 524 638 \$	1	37	2.3 / 2.7
Range Royalty Trust	2009-10-28	2 184 896 parts de fiducie	27 311 200 \$	3	198	2.3 / 2.5 / 2.7
Ressources Abitex Inc.	2009-10-26	1 046 667 unités	157 000 \$	3	2	2.3
Tenth Power Technologies Corp.	2009-10-30	4 626 668 unités	694 000 \$	1	9	2.3 / 2.7
Trans-America Génétique s.e.c.	2008-07-31	40 unités	40 000 \$	4	0	2.9
Trans-America Génétique s.e.c.	2008-10-23	20 unités	20 000 \$	2	0	2.9
Trans-America Génétique s.e.c.	2008-11-20	10 unités	10 000 \$	1	0	2.9
Trans-America Génétique s.e.c.	2009-06-10	150 unités	150 000 \$	11	0	2.9
Universal Power Corp.	2009-10-16	2 805 000 actions ordinaires	1 942 500 \$	1	25	2.3 / 2.10 / 2.14
Veeco Instruments Inc.	2009-11-03	5 750 000 actions ordinaires	3 304 860 \$	1	1	2.3
Vitamin Shoppe, Inc.	2009-11-02	100 820 actions ordinaires	1 841 286 \$	1	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton AZ Verona Investment Corporation	2009-11-03	93 426 actions ordinaires catégorie B	934 260 \$	1	26	2.3 / 2.9
Wavesat Inc.	2009-10-30	1 prêt et 12 737 580 bons de souscription	3 480 229 \$	1	2	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds de placement immobilier Cominar et Financière Banque Nationale Inc.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario, et de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du
Manitoba, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de
Terre-Neuve-et-Labrador

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

du Fonds de placement immobilier Cominar et Financière Banque Nationale Inc.
(les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous le régime double ») ont reçu des déposants une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») leur accordant ce qui suit :

- a) que l'obligation selon laquelle un courtier qui reçoit un ordre portant sur la souscription ou l'achat d'un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus de la législation doit transmettre à l'acquéreur un exemplaire du prospectus (y compris le ou les suppléments de prospectus applicables dans le cas d'un prospectus préalable de base) et de ses modifications au plus tard le deuxième jour ouvrable après la souscription ou l'achat (l'« obligation de transmettre le prospectus ») ne s'applique pas à la Financière Banque Nationale inc. (le « placeur ») et à l'agent vendeur (au sens attribué à ce terme ci-dessous) relativement aux placements au cours du marché (les « placements au cours du marché »), au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »), effectués par le Fonds de placement immobilier Cominar (l'« émetteur ») aux termes de la convention de placement de titres de participation (au sens attribué à ce terme ci-dessous) (la « dispense de l'obligation de transmettre le prospectus »);
- b) que l'obligation d'inclure dans un supplément de prospectus : (i) l'attestation de l'émetteur prévue par le Règlement 44-102 et (ii) la mention concernant les droits de résolution et les sanctions civiles en la forme prescrite sous la rubrique 20 de l'annexe 44-101A1 au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (collectivement, les « obligations relatives au prospectus »), ne s'applique pas au supplément de prospectus devant être déposé pour les besoins des placements au cours du marché, à condition que l'attestation de remplacement et la mention prévue dans les présentes soient fournies (cette dispense ainsi que la dispense de l'obligation de transmettre le prospectus étant ci-après appelées collectivement la « dispense de prospectus »);

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables du Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant que le caractère confidentiel de la demande et de la présente décision (les « documents confidentiels ») soit préservé et que ces documents ne soient pas rendus publics jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : (i) la date à laquelle l'émetteur conclut la convention de placement de titres de participation; (ii) la date à laquelle les déposants informent les décideurs qu'il n'est plus nécessaire de préserver le caractère confidentiel des documents confidentiels; ou (iii) le 90^e jour suivant la date de la présente décision (la « dispense relative à la confidentialité »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de l'Ontario;
- d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants (qui s'appliquent à chacun d'eux) :

L'émetteur

1. L'émetteur est une fiducie d'investissement à capital fixe constituée sous le régime des lois de la province de Québec. Son bureau principal est situé à Québec, au Québec.
2. L'émetteur est propriétaire d'un portefeuille d'immeubles diversifié comptant 215 immeubles de commerces de détail, immeubles industriels et immeubles polyvalents.
3. L'émetteur est un émetteur assujéti aux termes de la législation de chacun des territoires et, à sa connaissance, ne manque à aucune de ses obligations à titre d'émetteur assujéti aux termes de la législation.
4. Les parts de l'émetteur (les « parts ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »).

Le placeur

5. Le placeur est situé à Montréal, au Québec, est inscrit en qualité de courtier en valeurs mobilières en vertu de la législation de chacun des territoires, est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et est une organisation participante de la TSX.

Prospectus préalable de base

6. L'émetteur déposera sous le régime de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'« IG 11-202 ») un prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus préalable ») dans les territoires aux fins du placement de parts. Le prospectus préalable renfermera l'attestation non prospective de l'émetteur prévue à l'article 1.1 de l'annexe B du *Règlement 44-102*.

Projet de placements au cours du marché

7. L'émetteur projette de conclure avec le placeur une convention de placement de titres de participation (la « convention de placement de titres de participation »), aux termes de laquelle l'émetteur pourra émettre et vendre des parts par l'intermédiaire du placeur, en qualité de placeur pour compte, dans les circonstances décrites ci-dessous.
8. Avant d'effectuer des placements au cours du marché, l'émetteur déposera dans les territoires, pour les besoins des placements au cours du marché, un supplément de prospectus décrivant les placements au cours du marché, y compris les modalités de la convention de placement de titres de participation (le « supplément de prospectus »).
9. L'émetteur publiera un communiqué annonçant la conclusion de la convention de placement de titres de participation et déposera cette convention sur SEDAR. Le communiqué indiquera que le prospectus préalable et le supplément de prospectus ont été déposés sur SEDAR et précisera à quel endroit et de quelle manière les acquéreurs peuvent en obtenir un exemplaire. Le communiqué sera également affiché sur le site Web de l'émetteur.

10. Aux termes du supplément de prospectus, l'émetteur pourra émettre et vendre un nombre de parts ne dépassant pas 10 % de la valeur marchande des parts en circulation, établie conformément à l'article 9.2 du Règlement 44-102.
11. Ensuite, le placeur vendra les parts au Canada suivant les méthodes constituant un placement au cours du marché, y compris dans le cadre de ventes effectuées à la TSX par son intermédiaire, en qualité de placeur pour compte, directement ou par l'intermédiaire d'une autre organisation participante de la TSX dont il aura retenu les services afin qu'elle agisse en qualité d'agent vendeur pour son compte (cette autre organisation participante de la TSX étant appelée aux présentes un « agent vendeur »).
12. Le placeur agira en qualité de placeur pour compte au nom de l'émetteur pour les besoins de la vente des parts sur des marchés existants pour la négociation des parts (les « marchés pour la négociation des parts ») et sera la seule entité qui recevra une commission de placement (soit, dans le cas présent, une commission de placement pour compte) ou une commission versée par l'émetteur relativement à ces ventes. Le placeur signera l'attestation du placeur devant figurer dans le supplément de prospectus déposé sur SEDAR. Le placeur effectuera les placements au cours du marché sur les marchés pour la négociation des parts soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un agent vendeur. Si les ventes sont effectuées par l'intermédiaire d'un agent vendeur, le placeur lui versera une commission de vente usuelle pour la réalisation des ventes en son nom. La décision d'effectuer la vente directement ou par l'intermédiaire d'un agent vendeur n'aura aucune incidence sur le droit de résolution et de sanctions civiles de l'acquéreur prévu par la législation qui est opposable au placeur en qualité de placeur dans le cadre d'un placement au cours du marché sur un marché pour la négociation des parts.
13. Le nombre de parts vendues sur les marchés pour la négociation des parts dans le cadre d'un placement au cours du marché un jour de bourse donné n'excédera pas 25 % du volume d'opérations sur les parts à la TSX ce jour-là.
14. La convention de placement de titres de participation prévoira que, chaque fois qu'une vente de parts sera effectuée dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur fera au placeur une déclaration selon laquelle le prospectus préalable et le supplément de prospectus qui l'accompagne révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à l'émetteur et aux parts faisant l'objet du placement. L'émetteur serait alors dans l'impossibilité de réaliser des ventes dans le cadre d'un placement au cours du marché s'il est en possession d'information non communiquée qui constituerait un fait important ou un changement important à l'égard des parts.
15. Si, après la remise par l'émetteur d'un avis de vente au placeur, la vente du nombre de parts indiqué dans l'avis, compte tenu des ventes antérieures, constitue un fait important ou un changement important, l'émetteur suspendra les ventes aux termes de la convention de placement de titres de participation : (i) jusqu'à ce qu'il dépose une déclaration de changement important ou une modification relative au prospectus préalable ou au supplément prospectus, ou (ii) jusqu'à ce que les circonstances évoluent de sorte que les ventes ne constituent plus un fait important ou un changement important.
16. Pour déterminer si la vente du nombre de parts indiqué dans l'avis de vente constitue un fait important ou un changement important, l'émetteur prendra en considération un certain nombre de facteurs, notamment les suivants : (i) les paramètres de l'avis de vente, y compris le nombre de parts devant être vendues et les restrictions que l'émetteur peut imposer relativement au prix ou au délai; (ii) le pourcentage de parts en circulation que représente le nombre de parts indiqué dans l'avis; (iii) le volume d'opérations et la volatilité des parts; (iv) les faits récemment survenus dans l'entreprise, les affaires internes et la structure du capital de l'émetteur; et (v) la conjoncture du marché à ce moment-là.
17. Le placeur surveillera étroitement la réaction du marché aux opérations effectuées dans le cadre des placements au cours du marché afin d'évaluer l'impact éventuel des opérations futures sur le

marché. Le placeur possède l'expérience et les compétences requises en gestion des ordres de vente pour limiter la pression à la baisse sur le cours des parts. S'il est d'avis qu'un ordre de vente placé par l'émetteur pourrait avoir un effet important sur le cours des parts, le placeur recommandera de ne pas effectuer l'opération à ce moment-là. Il est dans l'intérêt de l'émetteur et du placeur de réduire au minimum l'impact des ventes sur le marché dans le cadre d'un placement au cours du marché.

18. L'attestation du placeur devant être signée par le placeur et incluse dans le supplément de prospectus suivra le modèle prévu à l'article 2.2 de l'annexe B du Règlement 44-102.

Obligation de transmettre le prospectus

19. Conformément à l'obligation de transmettre le prospectus, le courtier qui effectue une opération sur les parts au nom de l'émetteur dans le cadre d'un placement au cours du marché est tenu de transmettre un prospectus à tous les investisseurs qui acquièrent des parts sur les marchés pour la négociation des parts.
20. La transmission d'un prospectus n'est pas possible dans le contexte d'un placement au cours du marché puisque ni le placeur ni l'agent vendeur effectuant l'opération ne connaîtront l'identité des acquéreurs.
21. Même si les acquéreurs dans le cadre d'un placement au cours du marché ne reçoivent pas de version imprimée du prospectus, le prospectus préalable et le supplément de prospectus (ainsi que tous les documents intégrés par renvoi) seront déposés et facilement accessibles par tous les acquéreurs sur SEDAR. En outre, l'émetteur publiera un communiqué indiquant à quel endroit et de quelle manière il est possible de se procurer le prospectus préalable et le supplément de prospectus.
22. La dispense de l'obligation de transmettre le prospectus n'aura aucune incidence sur la responsabilité de l'émetteur ou du placeur (et d'autres personnes) à l'égard de la communication d'informations fausses ou trompeuses dans un prospectus aux termes des dispositions de la législation concernant la responsabilité civile puisque les acquéreurs de titres offerts au moyen d'un prospectus pendant la période de validité d'un placement ont le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts, peu importe s'ils se sont fondés ou non sur les informations fausses ou trompeuses et peu importe s'ils ont effectivement reçu ou non un exemplaire du prospectus.

Droit de résolution

23. Aux termes de la législation, une convention d'achat de titres ne lie pas l'acquéreur si le courtier reçoit, au plus tard à minuit le deuxième jour suivant la réception par l'acquéreur de la dernière version du prospectus et de ses modifications, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, un avis écrit suivant lequel l'acquéreur n'a pas l'intention d'être lié par la convention d'achat (le « droit de résolution »).
24. Le droit de résolution est impossible à exercer dans le contexte d'un placement au cours du marché puisque le prospectus préalable et le supplément de prospectus ne sont pas transmis aux acquéreurs.

Droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus

25. Aux termes de la législation, un acquéreur de titres a le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts au courtier pour non-transmission du prospectus (le « droit d'action pour non-transmission »).
26. Le droit d'action pour non-transmission est impossible à exercer dans le contexte d'un placement au cours du marché puisque le prospectus préalable et le supplément de prospectus ne sont pas transmis aux acquéreurs.

Information sur les titres vendus dans le cadre de placements au cours du marché

27. L'émetteur déposera sur SEDAR une déclaration indiquant le nombre et le prix moyen des parts qu'il aura placées au moyen du prospectus préalable et du supplément de prospectus déposés pour les besoins des placements au cours du marché, ainsi que le produit brut, la commission et le produit net, dans les sept jours civils suivant la fin du mois, en ce qui concerne les ventes réalisées pendant le mois précédent.
28. L'émetteur communiquera également, dans le cours normal des affaires le nombre et le prix moyen des parts vendues dans le cadre des placements au cours du marché, ainsi que le produit brut, la commission et le produit net, dans les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de gestion connexes qu'il dépose sur SEDAR.

Obligations relatives au prospectus

29. La dispense des obligations relatives au prospectus est requise, y compris à l'égard de l'attestation de l'émetteur contenue dans le supplément du prospectus, afin d'indiquer qu'aucun supplément de fixation du prix ne sera déposé après le supplément du prospectus. En conséquence, l'émetteur inclura dans tout supplément de prospectus se rapportant à un placement au cours du marché l'attestation prospective de l'émetteur qui suit, laquelle remplacera, uniquement à l'égard du placement au cours du marché visé par le supplément de prospectus, l'attestation non-prospective de l'émetteur contenue dans le prospectus préalable :

Le prospectus simplifié, avec le présent supplément et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus à la date du placement des titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, révélera, à cette date, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

30. La dispense des obligations relatives au prospectus est requise afin d'indiquer que l'émetteur est dispensé de l'obligation de transmettre le prospectus. En conséquence, l'émetteur inclura dans le supplément de prospectus, à la place de l'attestation prévue par les obligations relatives au prospectus, la mention suivante :

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada (les « territoires ») confère à l'acquéreur ou au souscripteur un droit de résolution et le droit de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres acquis ou souscrits et leurs modifications ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Toutefois, l'acquéreur ou le souscripteur de parts dans le cadre des placements au cours du marché de l'émetteur ne jouit pas de ces droits parce que le prospectus préalable et le présent supplément de prospectus relatifs aux parts acquises ou souscrites ne seront pas transmis, comme le permet la décision datée du 1^{er} 2009 qui a été accordée aux termes de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires.

En outre, dans les territoires, la législation en valeurs mobilières confère à l'acquéreur ou au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres acquis ou souscrits et leurs modifications renferment des informations fausses ou trompeuses. Ce droit doit être exercé dans des délais déterminés. La non-transmission du prospectus préalable et du présent supplément de prospectus et la décision susmentionnée n'auront aucune incidence sur la portée de ce droit de l'acquéreur ou du souscripteur de parts à l'encontre de l'émetteur ou du placeur dans le cadre des

placements au cours du marché de l'émetteur aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires.

On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et de la décision et on consultera éventuellement un avocat.

31. La mention modifiée des droits de l'acquéreur ou du souscripteur énoncée au paragraphe 30 ci-dessus remplacera la mention des droits de l'acquéreur ou du souscripteur contenue dans le prospectus préalable.

Décision

L'autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estiment que la décision respecte les critères prévus par législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense de prospectus aux conditions suivantes :

- a) en ce qui concerne l'obligation de transmettre le prospectus, les déclarations énoncées aux paragraphes 9, 11, 12, 14, 15 et 17 sont respectées;
- b) en ce qui concerne les obligations relatives au prospectus, l'information dont il est question aux paragraphes 27, 29 et 30 est fournie;
- c) la présente décision cesse de produire ses effets 25 mois après la délivrance du visa relatif au prospectus préalable aux termes de la législation.

Fait à Montréal, le 16 octobre 2009.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative à la confidentialité; toutefois, le caractère confidentiel des documents confidentiels sera préservé et ces documents ne seront pas rendus publics jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : (i) la date à laquelle les déposants concluent une convention de placement de titres de participation; (ii) la date à laquelle les déposants informent les décideurs qu'il n'est plus nécessaire de préserver le caractère confidentiel des documents confidentiels; ou (iii) le 90^e jour suivant la date de la présente décision.

Fait à Montréal, le 16 octobre 2009.

Benoit Longtin
Secrétaire par intérim

Décision n°: 2009-FS-0701

Merrill Lynch Canada Finance Company

Vu la demande présentée par Merrill Lynch Canada Finance Company (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 novembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes suivants :

« formulaire 10-Q » : le formulaire américain 10-Q du garant pour la période terminée le 30 septembre 2009 préparé conformément à la Loi de 1934 qui sera intégré par renvoi dans les suppléments de fixation du prix et déposé en vertu de l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« garant » : Bank of America Corporation, une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware et la société mère de l'émetteur, laquelle fournit une garantie à l'égard des titres devant être placés aux termes du prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 28 septembre 2009 qui vise le placement d'un montant en capital global de 5 000 000 000 \$ CA en billets à moyen terme, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation du prix » : le supplément de fixation du prix que l'émetteur entend transmettre aux souscripteurs le ou vers le 12 novembre 2009, ainsi que tout autre supplément de fixation du prix à être transmis et déposé relativement au prospectus;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du formulaire 10 Q (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le formulaire 10-Q soit traduit en français et que la version française du formulaire 10-Q soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 11 décembre 2009 et que tous les suppléments de fixation du prix transmis avant le dépôt de la version française du formulaire 10 Q contiennent une mention à l'effet que la version française du formulaire 10-Q sera disponible sur SEDAR au plus tard le 11 décembre 2009.

Fait à Montréal, le 12 novembre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0755

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -

Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».